

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1865.

Rapport fait par M. Van Schoor, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de grande naturalisation du sieur Jean-Auguste-Jacques Lacroix, sergent-secrétaire au 6^e régiment de ligne.

(Voir le N^o 100 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président ; LONHIENNE, le Baron GRENIER, le Baron OSY, le Comte MAURICE DE ROBIANO, VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le sieur Jacques Lacroix, né à Bruges, le 25 juillet 1819, avait perdu sa qualité de Belge pour avoir pris du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi. En 1858, la législature lui a accordé la naturalisation ordinaire. Il vous demande aujourd'hui de le faire rentrer dans la plénitude des droits attachés à l'indigénat, au moyen de la grande naturalisation.

Le pétitionnaire, entré dans l'armée belge en 1838, déserta son drapeau pour prendre du service dans la légion étrangère, en Algérie, où il resta jusqu'en 1843. Rentré en Belgique, il fut réincorporé dans le 6^e régiment de ligne.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 février dernier, a pris en considération sa demande tendante obtenir la grande naturalisation, à la majorité de 57 suffrages contre 4.

Il est de jurisprudence au Sénat, quand il s'agit de rendre la qualité de Belge à une personne qui l'a perdue pour avoir pris du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi, d'établir une distinction entre le citoyen qui, libre de tout engagement militaire dans son pays, s'est enrôlé au service de l'étranger, et le soldat qui a déserté son drapeau pour se ranger sous le drapeau d'un autre pays.

Le Sénat a toujours pensé que si la faute commise par ce dernier n'est pas de nature à devoir entraîner pour lui à tout jamais et d'une manière absolue

(2)

la perte de la qualité de Belge, elle est cependant assez grave pour lui enlever tout titre à l'obtention de la grande naturalisation.

Le Sénat a donc pris pour règle de n'accorder en pareille occurrence que la naturalisation ordinaire.

Votre Commission estime qu'il y a lieu de persévérer dans cette jurisprudence ; elle vient, en conséquence, à l'unanimité des membres présents, vous proposer de rejeter la demande du sieur Lacroix.

Le Président,
Baron DE TORNACO.

Le Rapporteur,
Jⁿ VAN SCHOOR.